PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2025-225

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-09-11-00007 - Arrêté 2025037-0020 commission permanente du 11 09 2025 (4 pages) Page 3
R93-2025-09-11-00008 - Arrêté 2025037-0021 CS organisation des soins 11 09 2025 (9 pages) Page 8
R93-2025-09-11-00009 - Arrêté 2025037-0022 CS PC accomp médico sociaux 11 09 2025 (6 pages) Page 18
R93-2025-09-11-00010 - Arrêté 2025037-0023 CS prévention 11 09 2025 (7 pages) Page 25
R93-2025-09-11-00011 - Arrêté 2025037-0024 CS usagers système santé 11 09 2025 (4 pages) Page 33
R93-2025-09-11-00006 - Arrêté composition CRSA 2025037-0019 du 11 septembre 2025 (15 pages) Page 38
R93-2025-09-11-00012 - DECISION 040004061 20250911 (7 pages) Page 54
R93-2025-09-11-00013 - DECISION 040004590 20250911 (7 pages) Page 62
R93-2025-09-12-00031 - DECISION 830005799 20250912 (7 pages) Page 70
R93-2025-09-12-00032 - DECISION 830006029 20250912 (7 pages) Page 78
R93-2025-09-12-00033 - DECISION 830008199 20250912 (7 pages) Page 86
R93-2025-09-12-00034 - DECISION 830026704 20250912 (7 pages) Page 94
R93-2025-09-12-00035 - DECISION 830026712 20250912 (7 pages) Page 102
R93-2025-09-12-00036 - DECISION 830026720 20250912 (7 pages) Page 110
R93-2025-09-12-00037 - DECISION 830026738 20250912 (7 pages) Page 118
R93-2025-09-12-00038 - DECISION 830027132 20250912 (7 pages) Page 126
R93-2025-09-12-00039 - DECISION 830027140 20250912 (7 pages) Page 134
R93-2025-09-12-00040 - DECISION 840008072 20250912 (7 pages) Page 142
R93-2025-09-12-00041 - DECISION 840016869 20250912 (7 pages) Page 150
R93-2025-09-12-00042 - DECISION 840017206 20250912 (7 pages) Page 158
R93-2025-09-12-00043 - DECISION 840017602 20250912 (7 pages) Page 166
R93-2025-09-12-00044 - DECISION 840017610 20250912 (7 pages) Page 174
R93-2025-09-12-00045 - DECISION 840017669 20250912 (7 pages) Page 182
R93-2025-09-12-00046 - DECISION 840020010 20250912 (7 pages) Page 190
R93-2025-09-12-00047 - DECISION 840020317 20250912 (7 pages) Page 198
R93-2025-09-12-00048 - DECISION 840023600 20250912 (7 pages) Page 206
R93-2025-09-12-00049 - DM 840018394 20250912 (7 pages) Page 214

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-11-00007

Arrêté 2025037-0020 commission permanente du 11 09 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Marseille, le 11 septembre 2025

ARRETE n° 2025037-0020 du 11 septembre 2025
fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2025037-0019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025027-0014 du 30 juin 2025 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 3 juillet 2025, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend, outre le président de la CRSA qui est aussi le président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi que 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET,** union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ,** ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 - président du Conseil de l'ordre des médecins.

4° collège des partenaires sociaux :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNO**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

- Madame **Isabelle LORENZI** représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

7° collège des offreurs des services de santé :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER,** directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO,** délégué régional adjoint dédié au médico-social.

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général Centre Antoine Lacassagne Nice ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;

supplée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

8° collège de personnalités qualifiées :

- en cours de désignation.

ARTICLE 3 :

Tout nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission permanente est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-11-00008

Arrêté 2025037-0021 CS organisation des soins 11 09 2025

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Marseille, le 11 septembre 2025

ARRETE n° 2025037-0021 du 11 septembre 2025
fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu l'arrêté n° 2025037-0019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025027-0015 du 30 juin 2025 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 3 juillet 2025, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 46 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) un président du conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

c) un représentant des groupements de communes du ressort :

- Monsieur **Hervé CHERUBINI**, président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Pierre CALLET**, vice-présidente de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Madame **Sylvette SCIFO ANTON**, conseillère communautaire - Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

d) un représentant des communes du ressort :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

suppléé par :

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- Monsieur **Guy REY,** Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe MERLE,** Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **André GAUCHER,** CDCA 06 – ADAPEI ;

suppléé par :

- Madame **Aurélie AUREGLIA-CAUNEILLE,** CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 – président du Conseil régional de l'ordre des médecins.

4° collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI** représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur

e) le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional PACA Corse ;
- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;

suppléé par :

- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;
- en cours de désignation.

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;

suppléée par :

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI,** président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER,** directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO,** délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almaviva.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement :

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;

suppléée par :

- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

d) un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI,** directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- en cours de désignation.

h) un représentant des centres de santé, des maisons de santé :

- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;

suppléée par :

- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins ;

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI,** praticien urgentiste du SAMU 06 - membre SUdF ;

suppléé par :

- Madame **Muriel VERGNE,** SAMU 83 - administrateur SUdF ;
  en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
- Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;

suppléée par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry DESRUELLES,** trésorier URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathalie JOYEUX**, URPS orthophonistes.

- Monsieur **Miche GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;

- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

p) un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **André-François CHAIX,** secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PAQUIS**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Sébastien CUOZZO**, président du bureau des internes des hôpitaux niçois (IHN) ;

suppléé par :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense

- Madame **Marie-Dominique COLAS**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - HNIA Sainte Anne à Toulon ;

suppléée par :

- Monsieur **Thibaut PROVOST-FLEURY**, commandant de Centre Médical des Armées - CMA 10 Marseille ;
- Monsieur **Mehdi OULD-AHMED**, médecin chef d'hôpital d'instruction des Armées – HNIA Laveran à Marseille.

s) un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur du DAC C3S ;
- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC ESTAZUR.

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Madame **Nathalie JAFFRES**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;

- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-11-00009

Arrêté 2025037-0022 CS PC accomp médico sociaux 11 09 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Marseille, le 11 septembre 2025

ARRETE n° 2025037-0022 du 11 septembre 2025
fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40, D. 1432-41 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2025037-0019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025027-0016 du 30 juin 2025 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 3 juillet 2025, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents de conseil départemental :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes Alpes.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Anne ALCOCER,** association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
- Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

- Monsieur **Guy REY,** Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe MERLE,** Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;

suppléé par :

- Madame **Gwendoline COULET-SIFFREDI,** CDCA 83 – FNADEPA ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **André GAUCHER,** CDCA 06 – ADAPEI ;

suppléé par :

- Madame **Aurélie AUREGLIA-CAUNEILLE,** CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA,** CDCA 83 – APAJH ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;

- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Caroline ROGEY**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

supplée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

- Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléée par :

- Madame **Corinne LATOUR**, représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Vanessa BOUBEE**, représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).

- Monsieur **Christophe DUCOMPS,** directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur Raphaël **HAMOUDI**, NEXEM ;
- en cours de désignation.

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Madame **Nathalie JAFFRES**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;

suppléé par :

- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Catherine DEWULF**, déléguée régionale adjointe SYNERPA PACA.

- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83);
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;

suppléé par :

- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS ;
- en cours de désignation.

o) un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;

- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER,** directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO,** délégué régional adjoint dédié au médico-social.

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;

suppléée par :

- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-11-00010

Arrêté 2025037-0023 CS prévention 11 09 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Marseille, le 11 septembre 2025

ARRETE n° 2025037-0023 du 11 septembre 2025

fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2025037-0019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025027-0017 du 30 juin 2025 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 3 juillet 2025, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents du conseil départemental, ou son représentant :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;

suppléée par :

- Monsieur **Philippe YZOMBARD,** confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET,** union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ,** ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;

suppléé par :

- Madame **Caroline GASIGLIA,** association ASUD « Mars say yeah » ;
- en cours de désignation.

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation ;

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (4 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Bruno HUSS**, administrateur représentant la Fédération nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges) :

a) un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- en cours de désignation.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON,** groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au *a, b, c* ou *d* du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI,** président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

Un représentant mentionné au *e* ou *f* du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

o) deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de prévention est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-11-00011

Arrêté 2025037-0024 CS usagers système santé 11 09 2025

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Marseille, le 11 septembre 2025

ARRETE n° 2025037-0024 du 11 septembre 2025

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2025037-0019 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 septembre 2025 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2025027-0018 du 30 juin 2025 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 3 juillet 2025, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 14 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (7 sièges) :

a) trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Catherine CHAPTAL**, France Parkinson ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET,** union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ,** ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM

- Madame **Maria BOCQUET,** Union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU,** union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés du Var (UNAFTC).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **André GAUCHER,** CDCA 06 – ADAPEI ;

suppléé par :

- Madame **Aurélie AUREGLIA-CAUNEILLE,** CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (2 sièges) :

- en cours de désignation.

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1 siège) :

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse ;
- en cours de désignation.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

7° collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;

suppléée par :

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;
- en cours de désignation.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-11-00006

Arrêté composition CRSA 2025037-0019 du 11 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Marseille le 11 septembre 2025

ARRETE n°2025037-0019 du 11 septembre 2025

fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2025027-0013 du 30 juin 2025 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2025027-0013 du 30 juin 2025 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 3 juillet 2025 est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Bertrand MAS-FRAISSINET**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Madame **Josy CHAMBON**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Richard GALY**, conseiller régional.

- Madame **Sylvie VIALA**, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Madame **Agnès ROSSI**, conseillère régionale ;
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale.

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic PERNEY**, conseiller régional ;
- Monsieur **André GARRON**, conseiller régional.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

- Monsieur **Sylvain DI GIOVANNI**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;

suppléé par :

- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- en cours de désignation.

- Madame **Françoise LEGRAIEN**, conseillère départementale du Var ;

suppléée par :

- Madame **Andrée SAMAT**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, conseillère départementale de Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Marielle FABRE**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Elisabeth AMOROS**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Anthony ZILIO**, président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence;

suppléé par :

- Madame **Marie-Andrée ALTIER**, conseillère communautaire - Hôtel de Ville de Mondragon.

- Monsieur **Hervé CHERUBINI**, président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Pierre CALLET**, vice-présidente de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Madame **Sylvette SCIFO ANTON**, conseillère communautaire - Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

- Madame **Pascale CHUDZIKIEWICZ**, conseillère communautaire déléguée à la proximité - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard RIGEADE**, conseiller communautaire délégué à la politique de la ville-cohésion - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

suppléé par :

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

- Monsieur **Roger DIDIER**, président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (05) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Paul JOSEPH**, maire de Bandol (83) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- Madame **Maria BOCQUET,** Union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU,** union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés du Var (UNAFTC).

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;

suppléé par :

- Madame **Caroline GASIGLIA,** association ASUD « Mars say yeah » ;
- en cours de désignation.

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Catherine CHAPTAL**, France Parkinson ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Guy REY,** Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe MERLE,** Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;

suppléée par :

- Monsieur **Philippe YZOMBARD,** confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET,** union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ,** ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

- Madame **Anne ALCOCER,** association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
- Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Luc DELRY**, CDCA 13 - Entraide Energie 13 ;

suppléé par :

- Madame **Anne-Marie CANTANZARO**, CDCA 13 - France Alzheimer ;

- en cours de désignation.

- Madame **Mireille AUQUIER**, CDCA 84 – fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) ;

suppléée par :

- Madame **Brigitte PERRAUD**, CDCA 83 - Alzheimer aidants Var ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;

suppléé par :

- Madame **Gwendoline COULET-SIFFREDI,** CDCA 83 – FNADEPA ;
- en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Sonia KHOUDIR**, CDCA 13 - Poly'mômes ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Pierre GAL**, CDCA 84 - union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) ;

suppléé par :

- Madame **Catherine GENTILHOMME**, CDCA 84 - Association Vauclusienne d'entraide aux Personnes Handicapées - AVEPH ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **André GAUCHER,** CDCA 06 – ADAPEI ;

suppléé par :

- Madame **Aurélie AUREGLIA-CAUNEILLE,** CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA,** CDCA 83 – APAJH ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, présidente du CTS 04 - maire de Digne-les-Bains et présidente de Provence-Alpes Agglomérations ;

- Monsieur **Gilles LAVERHNE**, président du CTS 05 – président du Comité départemental d'éducation pour la santé des Hautes-Alpes (CODES 05);

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 – président du Conseil régional de l'ordre des médecins ;

- Madame **Michèle RUBIROLA**, présidente du CTS 13 - 1ère adjointe en charge de la santé publique, de la promotion de la santé, du sport santé, du conseil communal de santé, ville de Marseille ;

- Monsieur **Richard STRAMBIO**, président du CTS 83 – maire de Draguignan ;

- Madame **Suzanne BOUCHET**, présidente du CTS 84 - vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Akim DEMNATI,** représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Madame **Catherine RIGUET,** représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Florent PONZO,** représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO,** représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNO**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.

- Madame **Catherine CLOTA**, représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Caroline ROGEY**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Bruno HUSS**, administrateur représentant la Fédération nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional PACA Corse ;
- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse ;
- en cours de désignation.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Odile BEAUVAIS**, infirmière conseillère technique départementale du Var ;

suppléée par :

- Madame **Corinne MAINCENT**, infirmière conseillère technique auprès du recteur de l'académie de Nice et auprès de l'IA-Dasen des Alpes Maritimes ;
- en cours de désignation.

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

- Madame **Agnès GIORDANO**, chef de service de la protection infantile ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON,** groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;

suppléé par :

- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;
- en cours de désignation.

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;

suppléée par :

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI,** président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER,** directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO,** délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN ;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almaviva.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne ;
- en cours de désignation.

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;

suppléée par :

- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI,** directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- en cours de désignation.

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

- Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléée par :

- Madame **Corinne LATOUR**, représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Vanessa BOUBEE**, représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).

- Monsieur **Christophe DUCOMPS,** directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Raphaël HAMOUDI**, NEXEM ;
- en cours de désignation.

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Madame **Nathalie JAFFRES**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;

suppléée par :

- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Catherine DEWULF**, déléguée régionale adjointe SYNERPA PACA.

- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH d'Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;

suppléé par :

- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS ;
- en cours de désignation.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;

suppléée par :

- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur **François VALLI,** praticien urgentiste SAMU 06 - membre SUdF ;

suppléé par :

- Madame **Muriel VERGNE,** SAMU 83 - administrateur SUdF ;
- en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
- Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;

suppléée par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry DESRUELLES,** trésorier URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

- Monsieur **Michel GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **André-François CHAIX,** secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PAQUIS**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Sébastien CUOZZO**, président du bureau des internes des hôpitaux niçois (IHN) ;

suppléé par :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la Défense :

- Madame **Marie-Dominique COLAS**, médecin chef d'hôpital d'instruction des Armées – HNIA Sainte Anne à Toulon ;

suppléée par :

- Monsieur **Thibaut PROVOST-FLEURY**, commandant de Centre Médical des Armées - CMA 10 Marseille ;
- Monsieur **Mehdi OULD-AHMED**, médecin chef d'hôpital d'instruction des Armées – HNIA Laveran à Marseille.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur du DAC C3S ;
- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC ESTAZUR.

- Madame **Marielle CARLE**, directrice du DAC Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Alexia LATARD,** directrice du DAC 13 Sud ;
- Monsieur **François BARRIERE,** directeur du DAC Ressources Santé Vaucluse.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- en cours de désignation.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :
- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 :

LA CRSA a pris effet à compter du 21 octobre 2021 et pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-11-00012

DECISION 040004061 20250911

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/3
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CAARUD 04 - 040004061

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CAARUD dénommée CAARUD 04 (040004061), sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CAARUD 04, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 688,35 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	172 115,68 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	28 546,29 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		222 350,31 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	211 293,43 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	11 056,88 €
Total RECETTES		222 350,31 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 211 293,43 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 607,79 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 222 350,31 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 529,19 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 11/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **040004061**

RAISON SOCIALE : CAARUD 04

ADRESSE : 77 BOULEVARD GASSENDI 04000 DIGNE LES BAINS

CONTACTS :

Mail1 : celine.hugues2@coallia.org

Mail2 : celine.bailly@coallia.org

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 220 323,31 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	220 323,31 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	220 323,31 €
Montant d'actualisation :	2 027,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	222 350,31 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 11 056,88 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 211 293,43 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 222 350,31 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-11-00013

DECISION 040004590 20250911

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/4
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ACT - DIGNE - 040004590

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT - DIGNE (040004590), sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT - DIGNE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 517,91 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	292 974,65 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	120 530,13 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		448 022,69 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	440 795,69 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 227,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		448 022,69 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 440 795,69 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 732,97 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 440 795,69 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 732,97 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 11/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **040004590**

RAISON SOCIALE : ACT - DIGNE

ADRESSE : 6 AVENUE DU MARECHAL LECLERC 04000 DIGNE LES BAINS

CONTACTS :

Mail1 : celine.hugues2@coallia.org

Mail2 : celine.bailly@coallia.org

CAPACITE

au 31/12/2024	9
au 31/12/2025	17

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 436 777,69 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	436 777,69 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	436 777,69 €
Montant d'actualisation :	4 018,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	440 795,69 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 440 795,69 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 440 795,69 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00031

DECISION 830005799 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/57
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA ANPAA TOULON - 830005799

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA ANPAA TOULON (830005799), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée CDPAT DU VAR (830005708);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA ANPAA TOULON, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 742,73 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 299 944,88 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	231 014,74 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 712 702,35 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 608 735,35 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 967,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		1 712 702,35 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 608 735,35 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 061,28 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 608 735,35 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 061,28 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDPAT DU VAR (830005708) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830005799**

RAISON SOCIALE : CSAPA ANPAA TOULON

ADRESSE : 8 RUE FRANCIS DE PRESSENCE 83000 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : jean-claude.arocena@addictions-france.org

Mail2 : chloe.niess@addictions-france.org

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 594 070,35 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 567 404,35 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	26 666,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 594 070,35 €
Montant d'actualisation :	14 665,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 608 735,35 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 608 735,35 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 608 735,35 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00032

DECISION 830006029 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/58
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE ACT ADSEA VAR - 830006029

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT ADSEA VAR (830006029), sise à TOULON CEDEX 9 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 83 (830210100);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT ADSEA VAR, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 445,71 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	611 298,01 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	321 316,42 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 035 060,14 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 025 399,30 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	9 660,84 €
Total RECETTES		1 035 060,14 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 025 399,30 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 449,94 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 035 060,14 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 255,01 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 83 (830210100) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830006029**

RAISON SOCIALE : ACT ADSEA VAR

ADRESSE : 230 RUE MARCELLIN BERTHELOT ZI LA GARDE BP 70008 83000 TOULON CEDEX 9

CONTACTS :

Mail1 : coupat.pierre@adsea83.org

Mail2 : padoly.aline@adsea83.org

CAPACITE

au 31/12/2024	31
au 31/12/2025	31

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 025 624,14 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 025 624,14 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 025 624,14 €
Montant d'actualisation :	9 436,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 035 060,14 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 9 660,84 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 025 399,30 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 035 060,14 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00033

DECISION 830008199 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/59
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA LE MALMONT CH
DRAGUIGNAN - 830008199

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA LE MALMONT CH DRAGUIGNAN (830008199), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN (830100525);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA LE MALMONT CH DRAGUIGNAN, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 983,97 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 053 782,64 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	9 988,34 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 144 754,95 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 050 479,95 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	93 075,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		1 144 754,95 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 050 479,95 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 540,00 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 050 479,95 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 540,00 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN (830100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830008199**

RAISON SOCIALE : CSAPA LE MALMONT CH DRAGUIGNAN

ADRESSE : BOULEVARD JOSEPH COLLOMP 83300 DRAGUIGNAN

CONTACTS :

Mail1 : direction.generale@ch-draguignan.fr

Mail2 : laurence.mazoyer@ch-draguignan.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 031 204,63 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 031 204,63 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 031 204,63 €
Montant d'actualisation :	9 487,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 040 691,63 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 9 788,32 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	9 788,32 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 050 479,95 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 050 479,95 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00034

DECISION 830026704 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/84
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE EMSP PROMOSOINS
TOULON - 830026704

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée EMSP PROMOSOINS TOULON (830026704), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PROMO SOINS (TOULON) (830013918);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de EMSP PROMOSOINS TOULON, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 896,90 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	182 152,56 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	-78 722,68 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		179 326,79 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	172 661,39 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	6 665,40 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		179 326,79 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 172 661,39 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 388,45 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 226 661,39 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 888,45 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PROMO SOINS (TOULON) (830013918) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026704**

RAISON SOCIALE : EMSP PROMOSOINS TOULON

ADRESSE : IMPASSE MIRABEAU 83000 TOULON

CONTACTS :

Mail1 : cm.promo.soins.tln@free.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 224 595,39 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	224 595,39 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	224 595,39 €
Montant d'actualisation :	2 066,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	226 661,39 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 54 000,00 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : 54 000,00 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : Vous affectez au compte 689 une provision de 54 000 € en raison du risque soit de reversement d'un même montant, soit d'imputation d'un même montant en déduction sur la dotation de l'exercice n+2. La M22Bis précise que l'utilisation du compte 689 est destinée à enregistrer le montant d'une subvention avec une destination précise qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre dans le même exercice comptable. Par conséquent, la charge comptabilisée ne répond pas à cette définition.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 172 661,39 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 226 661,39 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00035

DECISION 830026712 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/88
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL - 830026712

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL (830026712), sise à FRÉJUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PROMO SOINS (FREJUS) (830010229);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 576,14 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	202 982,75 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	50 745,69 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		338 304,58 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	338 304,58 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		338 304,58 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 338 304,58 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 192,05 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 338 304,58 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 192,05 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PROMO SOINS (FREJUS) (830010229) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026712**

RAISON SOCIALE : ESSIP PROMOSOINS MAURES ESTEREL

ADRESSE : ESPACE SANTÉ SIGAUDY, 46 RUE SIGAUDY 83600 FRÉJUS

CONTACTS :

Mail1 : jm.bonati@promosoinsesterel.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	19
au 31/12/2025	19

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 335 220,58 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	335 220,58 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	335 220,58 €
Montant d'actualisation :	3 084,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	338 304,58 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 0 € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : 0 €
Autres mises en réserves temporaires : 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 338 304,58 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 338 304,58 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00036

DECISION 830026720 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/89
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE ESSIP SSIAD SENDRA - 830026720

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée ESSIP SSIAD SENDRA (830026720), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SENDRA (830010468);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ESSIP SSIAD SENDRA, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 500,36 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	46 800,87 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	11 700,22 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	298,88 €
Total DEPENSES		78 300,33 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	36 631,33 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	41 669,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		78 300,33 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 36 631,33 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 052,61 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 36 332,45 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 027,70 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SENDRA (830010468) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026720**

RAISON SOCIALE : ESSIP SSIAD SENDRA

ADRESSE : 25 RUE LABAT 83300 DRAGUIGNAN

CONTACTS :

Mail1 : sbonnet@sendra.fr

Mail2 : pesnault@gmail.com

CAPACITE

au 31/12/2024	2
au 31/12/2025	2

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 36 001,45 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	36 001,45 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	36 001,45 €
Montant d'actualisation :	331,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	36 332,45 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un déficit de 298,88 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 0 € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : 0 €
Autres mises en réserves temporaires : 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 36 631,33 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 36 332,45 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00037

DECISION 830026738 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/85
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE EMSP SENDRA
SOLIDARITES - 830026738

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée EMSP SENDRA SOLIDARITES (830026738), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée SENDRA Solidarité (830026779);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de EMSP SENDRA SOLIDARITES, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 013,90 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	77 630,59 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 873,96 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		87 518,45 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	87 518,45 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		87 518,45 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 87 518,45 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 293,20 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 87 518,45 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 293,20 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SENDRA Solidarité (830026779) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830026738**

RAISON SOCIALE : EMSP SENDRA SOLIDARITES

ADRESSE : 14 RUE LABAT 83300 DRAGUIGNAN

CONTACTS :

Mail1 : sbonnet@sendra.fr

Mail2 : pesnault@gmail.com

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 86 720,45 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	86 720,45 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	86 720,45 €
Montant d'actualisation :	798,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	87 518,45 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 87 518,45 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 87 518,45 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00038

DECISION 830027132 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/92
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE LHSS EN CHEMIN - 830027132

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS EN CHEMIN (830027132), sise à Fréjus et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS EN CHEMIN, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 094,10 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	129 825,83 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	32 456,46 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		216 376,39 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	212 876,39 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		216 376,39 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 212 876,39 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 739,70 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 212 876,39 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 739,70 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN CHEMIN (830020582) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830027132**

RAISON SOCIALE : LHSS EN CHEMIN

ADRESSE : 243 rue du Félibrige 83600 Fréjus

CONTACTS :

Mail1 : association@en-chemin.org

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	5
au 31/12/2025	5

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 210 935,39 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	210 935,39 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	210 935,39 €
Montant d'actualisation :	1 941,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	212 876,39 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 0 € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : 0 €
Autres mises en réserves temporaires : 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 212 876,39 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 212 876,39 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00039

DECISION 830027140 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/93
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE LHSS PROMO SOINS
TOULON 2 - 830027140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS PROMO SOINS TOULON 2 (830027140), sise à Toulon et gérée par l'entité dénommée PROMO SOINS TOULON (830013918);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS PROMO SOINS TOULON 2, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 792,26 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	59 501,42 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	14 875,35 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		99 169,03 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	99 169,03 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		99 169,03 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 99 169,03 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 264,09 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 99 169,03 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 264,09 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PROMO SOINS TOULON (830013918) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **830027140**

RAISON SOCIALE : LHSS PROMO SOINS TOULON 2

ADRESSE : 51 rue Suzanne 83000 Toulon

CONTACTS :

Mail1 : cm.promo.soins.tln@free.fr

Mail2 : cm.promo.soins.tln@free.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	10
au 31/12/2025	2

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 98 265,03 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	98 265,03 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	98 265,03 €
Montant d'actualisation :	904,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	99 169,03 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 0 € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : 0 €
Autres mises en réserves temporaires : 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 99 169,03 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 99 169,03 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00040

DECISION 840008072 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/72
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA RESSOURCES - 840008072

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA RESSOURCES (840008072), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA RESSOURCES, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 781,29 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 860 034,92 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	444 443,80 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		2 448 260,02 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 250 432,18 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 595,16 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	38 477,14 €
	Reprise d'excédent	124 755,54 €
Total RECETTES		2 448 260,02 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 2 250 432,18 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 536,01 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 2 413 434,58 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 119,55 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840008072**

RAISON SOCIALE : CSAPA RESSOURCES

ADRESSE : 4 AVENUE SAINT RUF 84000 AVIGNON

CONTACTS :

Mail1 : ali.aguado@GROUPE-SOS.ORG

Mail2 : csaparessources@groupe-sos.org

CAPACITE

au 31/12/2024	19
au 31/12/2025	19

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 2 391 433,58 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	2 360 404,58 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	31 029,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	2 391 433,58 €
Montant d'actualisation :	22 001,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	2 413 434,58 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 124 755,54 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 38 246,86 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : 38 246,86 € €
Commentaires Mise en réserve temporaire : reprise de CNR non consommés (utilisation de seulement 47 753,14 € sur les 86 000 € alloués en 2024)

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 2 250 432,18 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 2 413 434,58 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00041

DECISION 840016869 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/73
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ACT HABITAT ET SOINS 84
- 840016869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT HABITAT ET SOINS 84 (840016869), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT HABITAT ET SOINS 84, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 804,00 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	620 058,40 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	224 658,40 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		914 520,80 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	891 556,82 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 524,42 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	117,36 €
	Reprise d'excédent	6 322,20 €
Total RECETTES		914 520,80 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 891 556,82 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 296,40 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 897 879,02 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 823,25 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840016869**

RAISON SOCIALE : ACT HABITAT ET SOINS 84

ADRESSE : 9 AVENUE DU MOULIN NOTRE DAME 84000 AVIGNON

CONTACTS :

Mail1 : ali.aguado@GROUPE-SOS.ORG

Mail2 : vincent.martial@groupe-sos.org

CAPACITE

au 31/12/2024	28
au 31/12/2025	28

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 889 694,02 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	889 694,02 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	889 694,02 €
Montant d'actualisation :	8 185,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	897 879,02 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 6 322,2 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 891 556,82 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 897 879,02 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00042

DECISION 840017206 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/74
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE CSAPA 'CONVERGENCE' - 840017206

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA 'CONVERGENCE' (840017206), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ADDICTIONS France (750713406);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA 'CONVERGENCE', sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 638,23 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 136 313,86 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	176 678,58 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 396 630,67 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 033 870,27 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 850,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	8 295,64 €
	Reprise d'excédent	349 614,76 €
Total RECETTES		1 396 630,67 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 033 870,27 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 155,86 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 383 485,03 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 290,42 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADDICTIONS France (750713406) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840017206**

RAISON SOCIALE : CSAPA 'CONVERGENCE'

ADRESSE : 57 AVENUE PIERRE SEMARD 84000 AVIGNON

CONTACTS :

Mail1 : Stephanie.VASSAS-GOYARD@addictions-france.org

Mail2 : Stephanie.VASSAS-GOYARD@addictions-france.org

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 370 873,03 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 370 873,03 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 370 873,03 €
Montant d'actualisation :	12 612,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 383 485,03 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 349 614,76 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 033 870,27 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 383 485,03 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00043

DECISION 840017602 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/75
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE CAARUD LE PATIO - 840017602

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CAARUD dénommée CAARUD LE PATIO (840017602), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CAARUD LE PATIO, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 523,17 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	207 510,67 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	29 635,10 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		288 668,94 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	287 426,94 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	1 242,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		288 668,94 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 287 426,94 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 952,24 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 287 426,94 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 952,24 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840017602**

RAISON SOCIALE : CAARUD LE PATIO

ADRESSE : 4 AVENUE SAINT RUF 84000 AVIGNON

CONTACTS :

Mail1 : ali.aguado@GROUPE-SOS.ORG

Mail2 : lepatio.administration@groupe-sos.org

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 284 806,94 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	284 806,94 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	284 806,94 €
Montant d'actualisation :	2 620,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	287 426,94 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 287 426,94 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 287 426,94 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00044

DECISION 840017610 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/76
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE CAARUD LA BOUTIK AIDES 84 - 840017610

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CAARUD dénommée CAARUD LA BOUTIK AIDES 84 (840017610), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée AIDES 84 (840014898);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CAARUD LA BOUTIK AIDES 84, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 318,53 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	177 414,08 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	63 214,65 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		288 947,26 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	281 247,26 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	7 700,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		288 947,26 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 281 247,26 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 437,27 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 281 247,26 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 437,27 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDES 84 (840014898) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840017610**

RAISON SOCIALE : CAARUD LA BOUTIK AIDES 84

ADRESSE : 41 RUE DU PORTAIL MAGNANEN 84000 AVIGNON

CONTACTS :

Mail1 : hrichaud@aides.org

Mail2 : clbkerdreux@aides.org

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 278 683,26 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	278 683,26 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	278 683,26 €
Montant d'actualisation :	2 564,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	281 247,26 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 281 247,26 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 281 247,26 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00045

DECISION 840017669 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/77
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE LHSS MONTFAVET - 840017669

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS MONTFAVET (840017669), sise à AVIGNON CEDEX 9 et gérée par l'entité dénommée CHS DE MONTFAVET (840000137);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS MONTFAVET, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 642,54 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	528 178,68 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	40 481,10 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		629 302,32 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	629 302,32 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		629 302,32 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 629 302,32 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 441,86 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 629 302,32 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 441,86 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE MONTFAVET (840000137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840017669**

RAISON SOCIALE : LHSS MONTFAVET

ADRESSE : AVENUE DE LA PINEDE, CS 20107 84918 AVIGNON CEDEX 9

CONTACTS :

Mail1 : direction.finances@ch-montfavet.fr

Mail2 : laure.baltazard@ch-montfavet.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	9
au 31/12/2025	9

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 617 755,51 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	617 755,51 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	617 755,51 €
Montant d'actualisation :	5 683,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	623 438,51 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 5 863,81 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	5 863,81 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 629 302,32 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 629 302,32 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00046

DECISION 840020010 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/78
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE CH MONTFAVET LAM - 840020010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LAM dénommée CH MONTFAVET LAM (840020010), sise à AVIGNON CEDEX 9 et gérée par l'entité dénommée CHS DE MONTFAVET (840000137);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de CH MONTFAVET LAM, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 221,62 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 293 586,69 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	166 293,44 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 628 101,75 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 611 935,75 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 166,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		1 628 101,75 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 611 935,75 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 327,98 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 611 935,75 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 327,98 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE MONTFAVET (840000137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840020010**

RAISON SOCIALE : CH MONTFAVET LAM

ADRESSE : AVENUE DE LA PINEDE, CS 20107 84918 AVIGNON CEDEX 9

CONTACTS :

Mail1 : direction.finances@ch-montfavet.fr

Mail2 : laure.baltazard@ch-montfavet.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	18
au 31/12/2025	18

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 1 582 357,81 €.
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 582 357,81 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	1 582 357,81 €
Montant d'actualisation :	14 558,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	1 596 915,81 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 15 019,94 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	15 019,94 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 1 611 935,75 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 1 611 935,75 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00047

DECISION 840020317 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/79
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE ACT HAS - 840020317

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT HAS (840020317), sise à LE PONTET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL (130006117);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT HAS, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 027,99 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	222 715,13 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	74 916,18 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		341 659,31 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	327 715,29 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 880,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	2 064,01 €
Total RECETTES		341 659,31 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 327 715,29 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 309,61 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 329 779,31 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 481,61 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL (130006117) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840020317**

RAISON SOCIALE : ACT HAS

ADRESSE : 4 RUE TARTARIN DE TARASCON 84130 LE PONTET

CONTACTS :

Mail1 : directiongenerale@has.asso.fr

Mail2 : j.fage@has.asso.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	15
au 31/12/2025	15

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 326 773,31 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	326 773,31 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	326 773,31 €
Montant d'actualisation :	3 006,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	329 779,31 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification retient un excédent de 2 064,01 €.

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 327 715,29 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 329 779,31 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00048

DECISION 840023600 20250912

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/CB1/99
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE EMSP CROIX ROUGE - 840023600

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EMSP dénommée EMSP CROIX ROUGE (840023600), sise à Avignon et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de EMSP CROIX ROUGE , sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 561,25 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	147 747,00 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	36 936,75 €
	Dont CNR	*0,00 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		246 245,00 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	246 245,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		246 245,00 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 246 245,00 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 520,42 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 246 245,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 520,42 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840023600**

RAISON SOCIALE : EMSP CROIX ROUGE

ADRESSE : 131 Avenue de Tarascon Centre affaires St Ruf 84000 Avignon

CONTACTS :

Mail1 : delphine.corre@croix-rouge.fr

Mail2 : 0

CAPACITE

au 31/12/2024	0
au 31/12/2025	0

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 244 000,00 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	40 666,66 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	203 333,34 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	244 000,00 €
Montant d'actualisation :	2 245,00 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	246 245,00 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	0,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : NEANT

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 0 € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : 0 €
Autres mises en réserves temporaires : 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 246 245,00 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 246 245,00 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00049

DM 840018394 20250912

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°
DOMS/PDS/CB1/100
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE LHSS RHESO 84 - 840018394

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'Arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS RHESO 84 (840018394), sise à CARPENTRAS et gérée par l'entité dénommée AHARP (840000921);

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en difficultés spécifiques relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT La décision initiale n° DOMS/PDS/2025/2 en date du 25/08/2025.

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS RHESO 84, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 179,53 €
	Dont CNR	*38 979,12 €*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	359 626,41 €
	Dont CNR	*150 439,91 €*
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	49 198,79 €
	Dont CNR	*20 580,97 €*
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		502 004,74 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	502 004,74 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		502 004,74 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 502 004,74 € au titre de 2025, dont 210 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 833,73 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 292 004,74 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 333,73 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHARP (840000921) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 12/09/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1er ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.
Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.
Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1er janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaitre des recours en 1er ressort selon le découpage géographique suivant :
Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;
Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;
Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;
Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;
Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;
Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;
Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;
Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;
Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1er janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE

IDENTIFICATION

FINESS ET : **840018394**

RAISON SOCIALE : LHSS RHESO 84

ADRESSE : sise 1740 avenue Dwight Eisenhower 84200 CARPENTRAS

CONTACTS :

Mail1 : dominique.poquet@aharp.asso.fr

Mail2 : stephanie.bernech@aharp.asso.fr

CAPACITE

au 31/12/2024	6
au 31/12/2025	6

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2025

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2025 d'un montant de : 289 342,74 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	289 342,74 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures nouvelles installées en 2024	0,00 €

TARIFICATION 2025

Actualisation

Base reconductible au 01/01/2025 :	289 342,74 €
Montant d'actualisation :	2 661,95 €
Soit un taux de (en %)	0,92%
Base actualisée :	292 004,74 €

Observations : NEANT

Mesures nouvelles

Votre structure bénéficie des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € répartit comme suit :

REDEPLOIEMENT	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
COMPENSATION CNRACL	0,00 €

Observations : Aucun

Résultat 2023

L'autorité de tarification ne retient pas de résultat

Crédits Non Reconductibles

Votre établissement bénéficie d'un montant de 210 000,00 € de Crédits Non Reconductibles comme suit :

SOUTIEN RDRD PARCOURS SOIN ADDICTOLOGIE	0,00 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	210 000,00 €
ATTRACTIVITE DES METIERS	0,00 €
ESMS SANS TABAC	0,00 €
FRAIS D'INSTALLATION	0,00 €
INVESTISSEMENT TRAVAUX	0,00 €
QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (QVT)	0,00 €
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL	0,00 €
AIDE A L'INSTALLATION	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : dispositif Toi d'abord financé en CNR

Mises en réserves temporaires

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € € de mises en réserves temporaires

Dépenses refusées/rejetées : - 0 € €
Autres mises en réserves temporaires : - 0 € €

Commentaires Mise en réserve temporaire : aucun

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2025

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 est fixée à 502 004,74 €

A compter du 1er janvier 2026, la dotation de votre établissement sera de 292 004,74 €